

L'ACADEMIE CHRISTOPHE TIOZZO

STATUTS

Article 1 : FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et toute autre personne physiques ou morales qui viendraient à y adhérer ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ses textes d'application et tous les textes subséquents qui les complèteraient ou modifieraient, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

L'Académie Christophe Tiozzo a pour objectif de promouvoir la pratique de la boxe dans les quartiers dits sensibles. Au travers des valeurs véhiculées par la pratique de ce sport, elle souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes issus de ces quartiers.

L'action de l'Association s'inscrit dans un esprit de solidarité, d'altruisme et dans le cadre de l'action nationale et européenne de lutte en faveur de l'éducation et contre le chômage et l'exclusion.

Plus précisément l'Association a pour but :

- (i) de promouvoir l'esprit, l'éthique, la pratique et la technique de la boxe anglaise au cœur des quartiers identifiés comme sensibles grâce notamment au :
 - soutien à l'implantation de salles de boxe anglaise au cœur des quartiers dits sensibles, et ce, dans toute la France ;
 - soutien à la mise en place d'un encadrement formé à l'apprentissage de cette discipline ;

- soutien à l'ouverture de salles à tous les jeunes, filles et garçons, habitant dans ces quartiers et désireux de pratiquer ce sport ;
 - soutien à l'organisation de tournois entre les différentes salles, de rencontres, de sorties, déplacements et voyages, dès l'instant où ces événements sont conformes à l'esprit et à l'éthique de l'Association ;
 - à l'aide à la mise en place d'un programme spécial sportif et/ou d'insertion pour les meilleurs talents qui seront détectés.
- (ii) de favoriser l'intégration et l'insertion des jeunes pratiquants de la boxe anglaise inscrits dans les salles soutenues par l'Association (en vertu de l'article 2(i) qui précède) au moyen notamment de :
- la promotion de partenariats avec des entreprises intéressées par le recrutement éventuel de jeunes pratiquants précités, visant à promouvoir leur insertion et formation professionnelle en liaison avec les pouvoirs publics concernés ;
 - la promotion d'une formation des entraîneurs ou d'une personne dédiée à cette mission d'insertion.
- (iii) de participer à la réhabilitation de lieux désaffectés au cœur des quartiers dits sensibles au moyen notamment de :
- l'aide à l'implantation des salles prioritairement dans ce type de lieux ;
 - l'aide au maintien de la présence d'un encadrement formé.

L'Association pourra aider, si besoin est, à la création ou à la mise en place de structures permettant d'assurer le développement et l'harmonisation des buts qu'elle s'est fixée.

L'Association n'a pas pour objet de créer ou de gérer elle-même des salles de boxe. Elle se bornera en cette matière à conférer son label à des structures indépendantes gestionnaires de salles de boxe sous la double condition que :

- (i) ces structures se conforment à l'objet de l'Association ;
- (ii) elles respectent sa Charte.

Article 3 : DENOMINATION

L'Association est dénommée :

« L'Académie Christophe Tiozzo »

Son sigle est « ACT ».

Article 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'implanter des antennes locales sans personnalité morale distincte.

Article 5 : DUREE

La durée de l'Association est indéterminée, et ce, à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 6 : LES MEMBRES

6.1 Principe

Ne peuvent devenir membres de l'Association que les personnes physiques ou morales (entreprises partenaires, Fédérations, Associations, etc.) soucieuses d'adhérer, de promouvoir et de respecter les présents statuts, la Charte de l'Association et, plus généralement, l'éthique, l'esprit et l'altruisme qui fondent la démarche des membres fondateurs de l'Association.

L'association est composée de :

- membres fondateurs ;
- membres d'honneur ;
- membres actifs.

6.2 Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les membres à l'origine de la création de l'association.

Il s'agit de Monsieur Thomas PIQUEMAL et de Monsieur Christophe Tiozzo. Ils ont été rejoints par Monsieur Olivier PIQUEMAL et Monsieur Frédéric VIRENQUE ; ainsi que de la société Veolia Propreté.

6.3 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée. Ils acquièrent cette qualité en raison des services rendus à l'Association ou de leur réputation notoire dans un des trois domaines formant l'objet de l'Association.

L'Association s'est pourvue de deux Présidents d'honneur, Monsieur Thomas PIQUEMAL et de Monsieur Christophe TIOZZO.

6.4 Membres actifs

Les membres actifs sont toutes les personnes physiques ou morales soutenant matériellement, financièrement ou par tout autre moyen les activités de l'Association.

6.5 Cotisations

Le montant des cotisations est proposé annuellement par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration, afin de tenir compte de la faculté contributive de chacun, peut fixer des montants de cotisations différents pour les personnes physiques, d'une part, et pour les personnes morales, d'autre part.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 7 : REGLES D'ADMISSION DES MEMBRES ET DE PERTE DE LEUR QUALITE

7.1 Admission

Pour devenir membre de l'Association, toute personne physique ou morale doit en faire la demande au Président de l'Association.

Le candidat est informé de la décision d'admission ou de refus d'admission par lettre simple adressée par le Président de l'Association.

La décision de refus d'admission n'a pas à être motivée. Elle est souveraine et sans recours.

7.2 Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ;
- le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales ;
- l'exclusion.

7.2.1. La démission

Les membres de l'Association peuvent démissionner par lettre adressée au Président de l'Association. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association.

Leur cotisation ne fait l'objet d'aucun remboursement prorata temporis.

7.2.2. Le décès, la dissolution

La qualité de membre de l'Association se perd du fait du décès, pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, la qualité de membre de l'Association se perd du fait de la dissolution, pour quelle que cause que ce soit. La personne morale est alors exclue du fait de l'Association.

Leur cotisation ne fait l'objet d'aucun remboursement prorata temporis.

7.2.3. L'exclusion

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre :

- (i) à défaut de paiement de la cotisation annuelle et à l'expiration d'un délai de trois mois consécutifs à l'envoi d'une mise en demeure de paiement infructueuse adressée par la voie recommandée avec accusé de réception ;
- (ii) pour tout motif grave et spécialement motivé.

Dans le cas prévu à l'article 7.2.3 (ii), le membre dont l'exclusion est envisagée sera entendu en ses explications lors d'une réunion du Conseil d'Administration, à

laquelle le membre aura été convoqué 15 jours à l'avance. Le Conseil d'Administration pourra se prononcer par un vote sur l'exclusion uniquement après.

Si le membre dont l'exclusion est envisagée est administrateur, il ne prend pas part au vote et il n'est pas pris en compte dans le quorum.

L'exclusion prend effet, après respect des droits à la défense - en invitant l'intéressé à présenter ses observations au Conseil d'administration -, à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'Administration au membre dont l'exclusion a été prononcée.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à douze (12) membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les différentes catégories de membres dont se compose l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour trois ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement (ci-après la « cooptation »), sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Cette cooptation devient une obligation lorsque le Conseil se trouve réduit à deux membres.

En outre, le Conseil d'Administration peut, par cooptation, s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite prévue au présent article sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin de plein droit avec la perte de qualité de membre de l'Association.

8.2 Absence de rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

8.3 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, au moins une fois tous les quatre mois et aussi souvent que celui-ci le juge utile ;
- sur demande écrite conjointe d'au moins deux de ses membres, adressée au Président ou, en cas de vacance du poste de Président, au plus âgé de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Les convocations et le support écrit de l'objet de la réunion sont adressés par tous moyens au moins huit jours (8) avant la date de réunion du Conseil, sauf si tous les administrateurs sont réunis et décident de tenir un Conseil d'Administration. Les convocations mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Les réunions se tiennent au siège social de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Tout administrateur peut se faire représenter à l'une des séances, en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule séance, par lettre, télécopie ou e-mail (PDF), aux fins de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Un même membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Conseil d'Administration peut, en tant que de besoin, s'adjoindre les salariés de l'Association, exclusivement à titre consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président et par le Secrétaire.

8.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association. Il les exerce dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, titres, valeurs, biens, meubles et objets mobiliers, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Il détermine le montant des cotisations annuelles de chacune des catégories de membres.

Il définit la stratégie, les orientations et les actions de l'Association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il décide l'ouverture d'antennes en Ile-de-France et en province.

Il autorise l'octroi du Label de l'Association à des structures indépendantes.

Il autorise le Président à agir en justice tant en demande qu'en défense.

Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire le montant de la cotisation annuelle et les dates de paiement.

Il propose les modifications statutaires à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il nomme le commissaire aux comptes, en tant que de besoin.

Il statue sur l'exclusion des membres ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.2.3 ci-dessus.

Il peut, s'il le souhaite, établir un règlement intérieur. Ce règlement intérieur pourra alors préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Le Conseil d'Administration aura tout pouvoir pour le modifier. Si un règlement intérieur est établi, il sera communiqué à tous les membres de l'Association. De

même, toutes modifications du règlement intérieur seront communiquées à tous les membres de l'Association.

Il s'assure du respect de la Charte de l'Association et peut à cet effet constituer parmi ses membres un Comité d'Ethique.

Article 9 : LE PRESIDENT

Le Président de l'Association agit au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration. Il préside les réunions des Assemblées Générales.

Il veille à la bonne exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration et au fonctionnement régulier de l'Association.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Il peut nommer un Délégué Général, qui sera rémunéré et sera chargé de mettre en application les décisions des différentes délibérations, sous son autorité.

Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou partie de celles-ci au Vice-président ou à un autre membre du Bureau.

Article 10 : LE BUREAU

10.1 Composition

Le Bureau est constitué :

- d'un Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

Si nécessaire, il peut être nommé un vice-Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau, obligatoirement membres du Conseil d'Administration, sont nommés pour une durée de trois ans par le Conseil d'Administration ; ils sont rééligibles.

10.2 Fonctions des membres du bureau

Outre le Président dont les pouvoirs sont définis à l'article 9, les autres membres du bureau ont les fonctions suivantes :

10.2.1 Le Secrétaire

Il est chargé de convoquer et de préparer, en accord avec le Président, les réunions du Conseil d'Administration.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 2001 pour les modifications statutaires.

10.2.2 Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Il établit le bilan et la prévision de budget pour l'exercice.

10.2.3 Divers

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 11 : LES ASSEMBLEES GENERALES – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR– REPRESENTATION

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Ces assemblées sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à des modifications statutaires et d'Ordinaires dans les autres cas.

Les Assemblées sont convoquées par le Président, à son initiative, ou à la demande du Conseil d'Administration.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par télécopie ou par message email adressé à chaque membre de l'Association au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, et il leur est joint tout document de nature à leur permettre de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, certaines questions peuvent être adjointes à l'ordre du jour de l'Assemblée, sur demande écrite adressée au Président, à la condition que celle-ci lui parvienne quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

Tout membre peut se faire représenter à une Assemblée Générale par un autre membre de l'Association à jour de ses cotisations, en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule Assemblée.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Un même membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée est présidée par le Président.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes et signés par le président de séance et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Secrétaire ou l'un des administrateurs ayant assisté à la séance. Ils sont consultables par les membres adhérents sur demande écrite adressée au Président.

11.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil d'Administration.

La convocation à cette Assemblée est accompagnée du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de l'Association au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée des comptes de l'exercice écoulé et du rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et les activités, ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes, en tant que de besoin.

Elle entend le rapport du Trésorier.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport moral (rapport d'activités), sur le rapport financier (comptes de l'année écoulée) et sur le budget prévisionnel de l'année suivante.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur le montant des cotisations qui lui est proposé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration en remplacement des membres sortant.

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie les administrateurs cooptés par le Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

11.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration ; Elle peut décider la dissolution de l'Association et désigner le ou les liquidateurs chargés des opérations de liquidation, décider l'attribution des biens de l'Association, ainsi que toute fusion avec toute Association ayant le même objet.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des 2/3 (deux/tiers) des membres présents ou représentés lorsqu'elle se prononce sur les modifications statutaires.

Dans les autres cas visés à l'alinéa 1, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau par lettre, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

11.3 Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 12 : COTISATIONS – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat et/ou les collectivités publiques ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel, et/ou du surplus des ressources par rapport aux emplois ;

- des activités économiques accessoires ; par exemple des recettes tirées de l'organisation de maximum six (6) manifestations exceptionnelles par an ;
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies ;
- du mécénat (Loi du 1^{er} août 2003) ;
- et plus généralement des dons manuels ou de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice de l'Association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le Conseil d'Administration établit des rapports sur la gestion, les activités et la situation morale et financière de l'Association pour l'exercice écoulé.

Les comptes sont établis pour chaque exercice comptable, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf les modifications sont approuvées expressément par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Les comptes annuels sont communiqués au Commissaire aux Comptes et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire comme indiqué à l'Article 11.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut nommer un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de la Région Parisienne.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 16 : DISSOLUTION

16.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans un délai quinze jours et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

16.2 En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, dont elle détermine les pouvoirs.

La personnalité de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution de l'Association.

16.3 A la fin des opérations de liquidation, les membres de l'Association sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation.

16.4 Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution de l'actif net, sous réserve de la reprise des apports, à toute Association déclarée ou organisme ayant un but non lucratif.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'Association.

Article 17 : CHARTE

La Charte de l'Association, dont le texte est proposé par le Conseil d'Administration, est adoptée par l'Assemblée Générale constitutive et signataire de l'Association.

Article 18 : FORMALITES

Le Président est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes réglementaires. Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris

Le 15 décembre 2009

Annexe 1 : Charte de l'Association